TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTANANARIVO

RC 6736/15+4572/15
JUGEMENT CONTRADICTOIRE
N° 209 -C DU JEUDI 19 AOUT 2016
DOSSIER DE PROCEDURE N°112/15+151/15
Société Saham Assurance Madagascar (Mes Radilofe)
c/
Société Sary Tany (Me Marie Harline Herisoa)
CA-BNI Madagascar
Microcred Banque Madagascar
SBM Madagascar
BFV Société Générale
BOA Madagascar
BMOI
MCB
Acces Banque Madagascar
BGFI Bank
BMM

Où siégeaient : Madame RABETOKOTANY Tahina –PRESIDENT-
Madame Rajaonarivelo Heritiana
Monsieur Harijaona Arija – JUGES CONSULAIRES-
Assistés de Me RAHARISON Rova Arsa –GREFFIER-

A l'audience publique commerciale le VENDREDI DIX NEUF AOUT DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

Société Saham Assurance Madagascar (Ex-COLINA) ayant son siège social à Antanimena Immeuble Villa Pradon, Antananarivo, ayant pour conseil Mes Radilofe, Avocats à la Cour, exerçant au 41 rue Marc Rabibisoa Antsahabe Antananarivo ;

Demanderesse comparaissante et concluante;

D'une part ;

ET

Société Sary Tany ayant son siège social à la zone Filatex Ankadimbahoaka Villas n°04 et n°09 Antananarivo, ayant pour conseil Me Marie Harline Herisoa, Avocat à la cour, exerçant à Antananarivo **;**

Défenderesse comparaissante et concluante ;

CA-BNI Madagascar ayant son siège social à Analakely 74 Avenue de l' Indépendance Antananarivo ;

Microcred Banque Madagascar ayant son siège social à Ambodivona, près station TOTAL Antananarivo ;

SBM Madagascar ayant son siège social à Antsahavola 1 rue Andrianary Ratianarivo Antananarivo ;

BFV Société Générale ayant son siège social à Antaninarenina 14 rue Jeneraly Rabehevitra Antananarivo ;

BOA Madagascar ayant son siège social à Antaninarenina 2 place de l'indépendance Antananarivo ;

BMOI ayant son siège social à Antaninarenina, Place de l' Indépendance Antananarivo ;

MCB ayant son siège social à Antsahavola, lalana Solombavambahoaka Frantsay 77 Antananarivo ;

Acces Banque Madagascar ayant son siège social à Antsahavola Antananarivo ;

BGFI Bank ayant son siège social à Ankorondrano Village des Jeux Antananarivo ;
BMM ayant son siège social à Analakely Avenue de l' Indépendance Antananarivo ;
Tous des tiers saisis ;

D'autre part ;

LE TRIBUNAL :

Vu toutes les pièces de la procédure ;
Ouï Mes Radilofe, Avocat à la Cour, pour la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;
Ouï Me Marie Harline Herisoa, Avocat à la Cour, pour la requise en ses moyens, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE :

Par acte d'huissier en date du 19 mars 2015, sous la procédure n : 112/15, la société Saham Assurance Madagascar a fait comparaitre par devant la juridiction de céans la société Sary Tany pour s'entendre :

- Condamner à payer la somme de 12 466 221 ariary au principal et 1 250 000 ariary à titre de dommages et intérêts et les frais et dépens de l'instance
- La validation de la saisie conservatoire pratiquée le 20 mars 2015 et sa conversion en saisie exécution ;
- Et l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes les voies de recours ;

Par exploit d'huissier en date du 22 avril 2015, sous la procédure n :151/15 , les mêmes demandes tendant à la condamnation à payer les sommes de 12 466 221 ariary au principal et 1 250 000 ariary à titre de dommages et intérêts et les frais et dépens de l'instance, la validation de saisie arrêt pratiquée le 05 mars 2015 et l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes les voies de recours sont introduites par la société Saham Assurance Madagascar à l'encontre de la société Sary Tany ;

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES :

DEMANDERESSE

Elle expose que la requise a souscrit deux police d'assurance auprès d'elle, l'une pour multirisque bureaux n : 31/066 et l'autre de police flotte automobile n : 40/00501 RTR, toutes les deux renouvelables par tacite reconduction ;

Que le contrat relatif à la police d'assurance automobile a continué suite un avenant du 01 janvier au 31 décembre 2010 ;

Que la police multi risque bureau a été renouvelée à trois reprises en 2012, 2013 et 2014 du 01 janvier au 31 décembre ;

Que par lettre en date du 24 mars 2014, elle a mise en demeure la requise au paiement des impayés par rapport aux renouvellements des polices ;

Qu'elle a fait pratiquée une saisie conservatoire des biens meubles de la requise en exécution de l'ordonnance n : 770 du 30 janvier 2015 ;

Que la prescription biennale ne trouve pas son application parce qu'entre les parties, il existe une relation d'affaires et un compte courant est ouvert faisant en sorte que la créance n'est pas exigible qu'à la clôture du compte ;

Que concernant le retrait de la flotte automobile des véhicules 3016 TAL et 3017 TAL, elle affirme que la lettre du 17 novembre 2011 ne vaut pas résiliation de contrat ;

Que d'ailleurs les attestations d'assurance n'ont pas été restituées malgré les

demandes faites à cet effet et la requise a reconnu à travers ses conclusions qu'elle a remis aux acquéreurs les dites attestations pour que ces derniers puissent profiter de l'assurance qu'elle a souscrit jusqu'à son échéance ;

Qu'ainsi, les primes restent dues quand bien même que la police aurait été résiliée de suite ;

Qu'à défaut de résiliation régulière, les primes du contrat multirisque bureau devront être payé parce que le renouvellement par tacite reconduction prend son effet ;

Qu'elle s'étonne de l'affirmation de la requise selon laquelle en souscrivant auprès d'un autre assureur, son obligation envers elle s'éteindrait ;

Que les sommes évoquées par la requise comme ayant été payés ont déjà été déduites ;

Qu'elle souligne que la requise fait une fausse interprétation des dispositions de l'article 32 alinéa 4 du code des assurances.

DEFENDERESSE

Elle soulève la prescription des actions en paiement de prime de 2010, 2011 et 2012 en affirmant que la prescription de 2 ans court à partir du jour de l'événement qui y donne naissance ;

Qu'elle rétorque que les contrats les parties sont des contrats d'assurance et non de compte courant confirmant la prescription sus évoquée ;

Qu'elle affirme avoir payé le 16 juillet 2010 de la somme de 12 428 698 ariary déduite de la somme de 3 012 507 pour la police automobile ;

Que la déduction s'explique en ce que les voitures 3016 TAL et 3017 TAL ont déjà été vendus et la demanderesse a déjà été avisée de la situation ;

Que d'ailleurs sa lettre responsive à cet effet vaut accusé de réception parce qu'en matière commerciale la preuve est libre ;

Que dans sa lettre du 17 novembre 2011, par l'entremise d'un agent de la requise et ce conformément à la pratique et usages commerciaux, elle a résilié les polices auto et bureau, confirmant l'inexistence d'avenant aux contrats et justifiant qu'elle n'a plus payé depuis les années 2012 et 2013 ;

Que la correspondance du 02 décembre 2011 va dans ce sens et elle a déjà souscrit depuis des assurances auprès d'un autre assureur ;

Qu'ainsi, la créance réclamée n'est pas fondée ;

Qu'à titre reconventionnel, elle réclame la condamnation de la demanderesse à lui payer la somme de 70 000 000 ariary à titre de dommages et intérêts pour les préjudices moraux occasionnées par cette procédure abusive et vexatoire et l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes les voies de recours.

MOTIFS :

Les procédures 112 /15 et 151/15 opposent les mêmes parties et ont pour objet une réclamation de créance découlant d'une relation contractuelle ;

Que le lien de connexité est établie et il convient d'ordonner leur jonction ;

Les assignations sont été servies dans les formes prescrites par la loi ;

Sur la créance :

Aux termes de l'article 5 du code des assurances, le contrat d'assurance est une convention par laquelle une partie, l'assuré, se fait promettre moyennant une rémunération (la cotisation ou prime), pour lui ou pour un tiers, en cas de réalisation d'un risque, une prestation par une autre partie, l'assureur, qui, prenant en charge un ensemble de risques, les compense conformément aux lois de la statistique.

Dans le cas présent, les parties sont liés par des contrats d'assurance multirisques bureaux suivant police n : 31/066 et flotte auto n : 40/00501 et la demanderesse réclame les primes non payés pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013 et les frais de recouvrement ;

Qu'en matière de paiement de prime d'assurance, à défaut de convention expresse, l'existence de relation d'affaires ne crée pas en elle-même un compte courant faisant en sorte que les créances ne sont exigibles qu'à la fin des relations contractuelles parce qu'aux termes de l'article 17 du code des assurances , le paiement des primes se fait aux dates convenues et sous peine de suspension de la garantie ;

Qu'aux termes de l'article 34 du code des assurances « toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance » ;

Qu'ainsi les créances au titre de deux contrats d'assurance de 2010, 2011 et 2012 (quittance n :201 01 5301, 2011 02 7511 ,2011 09 8427, 201 01 0023) sont prescrites, ayant comme point de départ les présentes actions en réclamation datent de mars et avril 2015 .

Sur les créances réclamées au titre des quittances 2013 01 0148 et 2014 01 0046 la police multirisque :

L'article 23 du code des assurances préconise que pour les contrats à tacite reconduction, à chaque échéance de cotisation ou prime, l'assureur est tenu d'aviser à la dernière adresse connue, au moins quinze jours à l'avance, l'assuré ou la personne chargée du paiement des cotisations ou des primes, de la date d'échéance du contrat et du montant de la cotisation ou de la prime qui doit être acquittée pour son renouvellement au plus tard dans le mois qui suit ;

Dans le cas présent, l'avenant de renouvellement de la police multirisques sous quittance n : 2012-01-048 pour la période de 01 janvier 2013 au 31 décembre 2013 date du 07 janvier 2013 donc ne peut pas avoir été servi 15 jours à l'avance de l'échéance ;

Que cette irrégularité entache le contrat à tacite reconduction sur la base duquel la présente réclamation est fondé ;

Que la demande ne peut prospérer ;

Sur la demande reconventionnelle :

La demande est recevable en la forme ayant été formée dans les conditions édictées par l'article 356 et suivant du code de procédure civile ;

Qu'elle n'est pas fondée en ce qu'il n'a pas été rapporté la mauvaise foi, ou au moins une erreur grossière équipollente au dol, constitutive de faute dans la présente action intentée ;

P A R C E S M O T I F S

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Ordonne la jonction des procédures 112/15 et 151/15 ;

Déclare les assignations servies le 19 mars 2015 et 22 avril 2015 recevables ;

Constate la prescription des actions en réclamation de prime d'assurance sous quittance n : 2010 01 5301, 2011 02 1511, 2011 09 8427,2012 01 0148 ;

Déboute la demande de paiement au titre des quittances 2013 01 0148 et 2014 01 0046 de la police multirisque ;

Déclare la demande reconventionnelle recevable mais la déboute ;

Laisse les frais de l'instance à la charge ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER, après lecture.